

## ANNEXE I

### Exceptions générales et particulières

#### Dispositions particulières

#### I. Exceptions relatives à la nation la plus favorisée

1. Les alinéas III (1)(a), et IV (a) ne s'appliquent pas au traitement accordé par une Partie contractante conformément à un accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur :
  - a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou une union économique;
  - b) ou qui a été négocié dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, ou de toute organisation qui la remplace (y compris, en particulier, le GATT et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)), et qui prévoit des obligations et des droits se rapportant au commerce des services;
  - c) ou qui se rapporte :
    - i) à l'aviation;
    - ii) aux réseaux et aux services de télécommunications;
    - iii) aux pêches;
    - iv) aux questions maritimes, y compris au sauvetage;
    - v) ou aux services financiers.

2. L'alinéa III (1)(a) ne s'applique pas aux services financiers.

3. Les alinéas III (1)(a) et IV(a) ne s'appliquent pas au courtage douanier.

#### II. Exceptions relatives au traitement national

1. Les articles III (1)(b), IV(b), VI(1), V(2) et VI ne s'appliquent pas :
  - a) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date de l'entrée en vigueur de l'Accord qui, au moment de la vente, ou de l'aliénation sous une autre forme, des titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise publique ou une entité d'État existantes, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité d'État, interdit d'acquérir la propriété de titres de participation ou d'éléments d'actif, en limite l'acquisition ou impose des conditions au regard de la nationalité à la haute direction ou aux membres du conseil d'administration;